

Sachdokumentation:

Signatur: DS 1774

Permalink: www.sachdokumentation.ch/bestand/ds/1774



Nutzungsbestimmungen

Dieses elektronische Dokument wird vom Schweizerischen Sozialarchiv zur Verfügung gestellt. Es kann in der angebotenen Form für den Eigengebrauch reproduziert und genutzt werden (private Verwendung, inkl. Lehre und Forschung). Für das Einhalten der urheberrechtlichen Bestimmungen ist der/die Nutzer/in verantwortlich. Jede Verwendung muss mit einem Quellennachweis versehen sein.

Zitierweise für graue Literatur

Elektronische Broschüren und Flugschriften (DS) aus den Dossiers der Sachdokumentation des Sozialarchivs werden gemäss den üblichen Zitierrichtlinien für wissenschaftliche Literatur wenn möglich einzeln zitiert. Es ist jedoch sinnvoll, die verwendeten thematischen Dossiers ebenfalls zu zitieren. Anzugeben sind demnach die Signatur des einzelnen Dokuments sowie das zugehörige Dossier.



Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé
Schwarzenburgstrasse 153
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : proches.aidants@bag.admin.ch

Berne, le 16 novembre 2018

Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches
Procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

Le Parti socialiste suisse (PS) se félicite du fait que le Conseil fédéral souhaite mieux reconnaître la place et le rôle des proches aidants en Suisse. L'évolution de la société et le besoin accru d'une politique favorisant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle rendent l'application de mesures et une adaptation de la législation inévitables. Les chiffres sont parlants : en 2016, l'accompagnement et les soins prodigués par les proches aidants se chiffraient à 80 millions d'heures de travail non rémunéré. Les personnes qui s'occupent d'un-e proche subissent une charge tant émotionnelle que physique importante, cela sans compter le risque de voir leur situation financière se détériorer sérieusement. Le Conseil fédéral reconnaît donc la nécessité de trouver un équilibre entre le temps consacré à ces tâches et les horaires de travail, ce dont le PS se réjouit évidemment. La législation actuelle ne prend en compte cette réalité que de manière insuffisante et contient de nombreuses lacunes pour répondre aux besoins suscités par les divers cas de prise en charge d'un-e proche. Bien que les propositions du Conseil fédéral pour améliorer la situation des proches aidant-e-s soient assurément insuffisantes, le PS estime qu'elles vont dans la bonne direction. Eu égard aux lacunes existantes dans le droit en vigueur, toute mesure favorisant le maintien à l'emploi et déchargeant les proches aidant-e-s est bienvenue.

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



Plus particulièrement, le PS regrette que les personnes suivant une formation ou alors les chômeurs/euses ne soient pas prises en compte dans l'attribution du congé de prise en charge. D'autre part, l'avant-projet n'offre guère d'améliorations pour les personnes qui s'occupent depuis plusieurs années d'un-e proche souffrant d'une ou plusieurs maladies chroniques. Celles-ci doivent parfois faire des sacrifices considérables pour être en mesure d'appréhender cette lourde tâche.

Une Suisse moderne ne peut plus s'attendre à ce que l'entier des tâches liées à l'aide aux proches repose sur les épaules des femmes. Compte tenu du taux d'activité croissant des femmes, une meilleure répartition du travail de *care* non rémunéré représente également un défi de taille d'un point de vue de la politique de l'égalité. Il nous apparaît quelque peu malheureux que le Conseil fédéral se contente d'analyser la thématique sous l'angle purement économique et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Or un meilleur soutien aux proches aidant-e-s devrait également viser à apporter certains correctifs à la situation actuelle, notamment au fait que les femmes continuent de loin à assumer la plus grande partie des tâches non rémunérées.

Pour conclure ces remarques générales, le PS tient aussi à mettre en évidence la situation particulière des familles avec un enfant en situation de handicap lourd. L'un des parents est généralement amené à cesser l'exercice d'une activité lucrative pour s'occuper de l'enfant – il s'agit *nota bene* souvent de la mère. L'une des raisons principales réside dans le manque cruel de places d'accueil extra-familial spécialisées, qui, au demeurant, sont financièrement inaccessibles. Dans un souci de renforcement de l'égalité des chances, les parents concernés devraient bénéficier d'un soutien pour assumer les surcoûts en lien avec le handicap pour l'accueil extra-familial.

Absences de courte durée

Le PS souscrit pleinement à l'introduction d'un nouvel article dans le Code des obligations (CO), qui règle le congé pour tâches d'assistance de parents et de proches malades ou accidenté-e-s. Cela permettra d'étendre la possibilité de prendre un congé de courte durée aux personnes qui ne sont pas soumises *de lege* à une obligation d'entretien, soit aux partenaires menant une vie de couple, aux personnes avec lesquelles il existe des liens de parenté directs et aux personnes proches. En outre, le maintien du salaire et la non-imputation du congé de trois jours au crédit annuel au sens de l'art. 324a CO sont des améliorations louables. La nouvelle réglementation permettra en particulier d'introduire une certaine sécurité juridique et une égalité de traitement entre les travailleuses et les travailleurs grâce à l'harmonisation des pratiques sur le plan national. Aux yeux du PS, les trois jours apparaissent somme toute comme trop modestes pour pouvoir s'organiser et trouver des solutions permettant d'aborder plus sereinement ce type d'événements, lesquels induisent des procédures administratives relativement compliquées et impliquant plusieurs actrices et acteurs. Partant, nous prôtons un modèle autorisant la prolongation de l'absence à cinq jours.

Une maladie soudaine ou un accident peut néanmoins aussi survenir chez les personnes en situation de handicap. Des crises peuvent d'autre part se manifester chez les patient-e-s souffrant de maladies chroniques ou les personnes âgées rendant la présence et l'accompagnement d'un-e proche aidant-e indispensable.



C'est pourquoi le PS estime que la réglementation ne devrait surtout pas exclure ces groupes.

Allocation de prise en charge

Lorsqu'un enfant tombe gravement malade ou est victime d'un accident, la famille se retrouve en général profondément bouleversée à plusieurs niveaux. Sur le plan émotionnel, une maladie telle que le cancer représente un poids extrêmement lourd suivant la gravité, la durée et le développement de la pathologie. Il en va de même sur le plan financier : bien souvent l'un-e des conjoint-e-s doit cesser son activité lucrative pour pouvoir assurer une présence auprès de l'enfant. Selon la condition économique de la famille, cela peut engendrer une pression financière importante. Cela étant, le PS salue l'introduction d'un congé permettant aux parents d'interrompre leur activité professionnelle sans craindre de perdre leur emploi ou de connaître des pertes de salaires élevées. Nous sommes par ailleurs d'avis que cet avant-projet constitue un pas nécessaire pour renforcer la solidarité entre les personnes qui peuvent se permettre un tel congé et celles qui ne le peuvent pas. Le présent avant-projet répond d'autre part à l'un des principaux reproches adressés à l'égard de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 12.470, qui ne concernait que les cas relevant de l'AI.

Selon la proposition du Conseil fédéral, les parents concernés pourront percevoir des indemnités journalières versées par le régime des allocations pour perte de gain. Par analogie avec l'assurance-maternité, le montant de l'indemnité s'élèvera à 80% du salaire à concurrence d'un plafond de 196 francs par jour. La durée maximale sera de 14 semaines et le congé pourra être pris sur une période de 18 mois, durant laquelle une protection contre le licenciement sera instaurée. De surcroît, l'indemnité sera versée par semaine entière. Chaque cas de maladie donnera droit à une allocation que les parents pourront se répartir entre eux.

Le dispositif soumis à l'appréciation du PS est, dans les grandes lignes, certes positif, mais il se montre trop rigide et trop éloigné des réalités. Le Conseil fédéral admet que la durée du congé ne couvre pas entièrement le besoin d'assistance des enfants atteints d'un cancer. D'après les indications du Registre suisse du cancer de l'enfant, l'un des parents devra s'absenter du travail en moyenne durant une année entière (soit 240 jours de travail) lors de la survenue de la maladie. Ensuite, lors des années qui suivent, les parents seront absents durant 80 jours pour s'occuper de l'enfant et prendre le temps nécessaire pour l'accompagner aux contrôles de suivi à long terme. Le temps d'absence totale varie bien sûr en fonction de la pathologie. A la lecture de ces chiffres, il apparaît très clair que l'avant-projet du Conseil fédéral est insuffisant. Il l'est d'autant plus que dans 75% des cas, l'enfant touché est âgé entre 0 et 9 ans et a, par conséquent, besoin de la présence parentale. Le PS estime qu'il serait indiqué de rallonger le délai-cadre à 24 mois. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des parents, il y a lieu de flexibiliser la perception du congé en permettant de le prendre par journée. De plus, nous prôtons la hausse de la durée maximale du versement de l'allocation de prise en charge afin que celle-ci corresponde aux besoins d'assistance moyens des enfants atteints d'un cancer, à savoir 48 semaines. Afin de favoriser l'égalité entre la femme et l'homme, le PS suggère d'examiner la possibilité de prévoir une part égale de l'allocation qui soit réservée de manière fixe pour chacun des deux parents. Enfin, il est essentiel que la protection contre le licenciement soit valable pour toute la durée de la



maladie de l'enfant, soit même au-delà du délai-cadre si elle devait perdurer plus longtemps. Il faut ainsi que les parents puissent échapper à un défi existentiel supplémentaire.

L'avant-projet prévoit d'exclure le versement d'une allocation de prise en charge aux parents s'occupant d'un enfant en situation de handicap au bénéfice d'un supplément pour soins intenses (SSI). Cette exclusion est d'autant plus incompréhensible que le versement de l'allocation pour impotent et/ou du SSI est interrompu lors d'un éventuel séjour à l'hôpital de l'enfant. Pourtant, ces événements requièrent la présence accrue des parents et génèrent en principe davantage de coûts pour le séjour et les repas à l'extérieur des parents ainsi que pour l'éventuelle garde des frères et sœurs. Dès lors, le PS demande instamment au Conseil fédéral de compléter l'avant-projet pour que les parents concernés continuent de bénéficier de ces indemnités financières durant ces moments.

Enfin, aucune solution n'est envisagée pour les proches aidant-e-s s'occupant, par exemple, d'un-e conjoint-e, d'un frère, d'une sœur ou encore d'une mère ou d'un père dans la phase aiguë d'une maladie ou en situation palliative. Dans ces situations, la charge émotionnelle et physique pour les proches n'en est pas moindre. Le PS propose de leur accorder aussi une allocation de prise en charge. Pour les personnes âgées, cela aurait notamment l'avantage de retarder l'entrée dans un EMS en privilégiant le recours à des structures ambulatoires.

Extension des bonifications pour tâches d'assistance

A l'heure actuelle, les bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS ne sont accordées que si la personne nécessitant des soins reçoit une allocation pour une impotence moyenne ou grave. Désormais, le Conseil fédéral propose d'étendre l'octroi de ces bonifications aux cas d'impotence faible afin de favoriser la reconnaissance des prestations d'assistance fournies par les proches aidant-e-s. Le PS salue cette amélioration. Rien ne justifiait la distinction entre les différents degrés d'impotence pour l'attribution de ces bonifications puisqu'une assistance est nécessaire qu'elle que soit la gravité de l'impotence.

Le second élément innovateur et progressiste, que nous soutenons sans réserve, est la prise en compte des couples non mariés dans l'octroi des bonifications pour tâches d'assistance. Par contre, le PS ne comprend pas de quelle manière la condition selon laquelle le couple concubin doit avoir fait ménage commun depuis au moins cinq ans a été fixée. Nous recommandons de reprendre la définition de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) en ce sens que le concubinage y est considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun. L'on peut en effet supposer que les couples qui font ménage commun ont déjà vécu une relation antérieure depuis un certain moment. Cela étant, deux ans de vie en ménage ou la présence d'un enfant issu de la relation devraient amplement suffire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse



Christian Levrat
Président



Jacques Tissot
Secrétaire politique

Annexe :
Questionnaire pour la procédure de consultation